CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 266.924 du 8 juin 2026

A. 238.410/XI-24.288

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Agathe DE BROUWER, avocat,
avenue Louise 251
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e^ Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 février 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 283.732 du 24 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 260.905 et 286.661/III.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 15.346 du 14 avril 2023, le recours a été déclaré admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Par un courrier du 29 janvier 2026, reçu le même jour, le greffe du Conseil d'État a notifié ce rapport à la partie requérante en lui indiquant qu'elle disposait d'un délai de 30 jours pour demander la poursuite de la procédure.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 12 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier daté du 13 mars 2026, reçu le même jour, la partie requérante a été informée que le Conseil d'État devait prononcer le désistement d'instance dès lors qu'elle n'avait pas déposé de demande de poursuite de la procédure, mais qu'elle pouvait demander, dans un délai de 15 jours, à être entendue et que cette demande devait comporter une justification écrite.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Réouverture des débats

L'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État prévoit que :

> « Lorsqu'il apparaît que le recours n'a plus d'objet ou qu'il ne requiert que des débats succincts, l'auditeur transmet immédiatement son rapport à la chambre.
>
> Le conseiller convoque le requérant, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître à bref délai.
>
> Si le conseiller partage les conclusions du rapport de l'auditeur, l'affaire est définitivement tranchée.
>
> Dans le cas contraire, la procédure est poursuivie conformément aux articles 13 à 18 ».

Le 23 janvier 2026, M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, ayant rédigé un rapport sur la base de l'article 19 précité, il y a lieu de faire application de la procédure prévue par cette disposition et non de celle prescrite par l'article 18 du même arrêté.

Il convient donc de rouvrir les débats afin que la procédure soit poursuivie de la manière prévue par l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 8 juin 2026 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet